



**Circulaire n° DAPS/IA/11/17 du 20 septembre 2011
relative à la présentation directe des opérations d'assurances**

La présente circulaire a pour objet de compléter les modalités d'application de l'article 289 du code des assurances en précisant les informations et documents qui doivent être transmis à la Direction des assurances et de la prévoyance sociale à l'appui d'une demande d'ouverture d'un bureau direct dans l'une des différentes villes du Royaume.

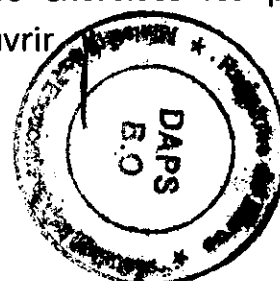
Article 1 :

Conformément à l'article 289 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, les entreprises d'assurances et de réassurance ne peuvent présenter directement au public des opérations d'assurances qu'après l'accord préalable du ministre chargé des finances.

Article 2 :

La demande de l'entreprise d'assurances et de réassurance pour l'ouverture d'un bureau direct doit préciser :

- L'adresse complète du siège dudit bureau ;
- Le nom et le prénom du salarié responsable de ce bureau, son niveau d'instruction et son ancienneté dans l'entreprise d'assurances ;
- Une attestation de travail du salarié responsable ;
- Un plan d'affaires sommaire comportant une étude de marché faisant apparaître pour les trois (3) premiers exercices les prévisions de recettes et de dépenses du bureau à ouvrir



Article 3 :

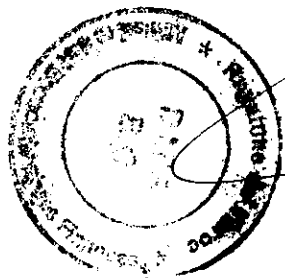
Toute ouverture de bureaux directs par une entreprise d'assurances et de réassurance, sans l'accord préalable du ministre chargé des finances, est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur sur les assurances.

Article 4 :

Tout changement d'adresse, fermeture de bureau direct ou remplacement du salarié responsable doit être communiqué, dans un délai de dix (10) jours, au ministre chargé des finances et ce, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), relatif à la présentation des opérations d'assurances, tel qu'il a été modifié, pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Article 5 :

La présente circulaire est applicable à compter du 1^{er} octobre 2011.



Pour le Ministre de l'Economie et des Finances
Le Directeur des Assurances et de la
Prévoyance Sociale
Signé : Hassen BOUBRIK